

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) de pouvoirs spéciaux n°XX relatif aux subventions générales pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution, l'article 2 :

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 13 mai 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ... (date) ;

Vu le rapport du ... (date) établi conformément à l'article 4, 2°, du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu l'avis n° xx.xxxxx/x du Conseil d'Etat, donné le xx/xx/xxxx, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'urgence, motivée par la volonté du Gouvernement de répondre à la situation d'incertitude profonde dans laquelle sont plongés les bénéficiaires de subventions générales suite aux décisions adoptées par le Conseil national de sécurité dans le cadre de la crise du Covid-19 les empêchant d'exécuter pleinement leurs obligations ;

Considérant que ces mesures prises pour limiter la propagation du virus dans la population peuvent créer des difficultés financières pour ces bénéficiaires ;

Considérant qu'il y a lieu de leur permettre de prendre, en toutes connaissance de cause, les décisions financières requises à très court terme et de se voir octroyer les montants correspondant aux frais que ces bénéficiaires ont ou devront exposer pour honorer leurs obligations sans retard par rapport au calendrier de paiement initialement prévu;

Considérant les lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat ;

Considérant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes ;

Considérant le décret du 19 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publique wallonnes ;

Considérant qu'en raison de la pandémie de COVID-19, de nombreuses activités subsidiées sont reportées, adaptées ou annulées ;

Considérant que, à défaut de base décrétable, le pouvoir public ne peut maintenir le droit à la subvention en cas d'inexécution totale ou partielle de l'activité ;

Considérant qu'il convient de soutenir, en excluant tout effet d'aubaine et sans interférer sur les règles applicables en matière d'aides à l'emploi, l'ensemble des secteurs structurellement subsidiés pour des activités déterminées et l'emploi y existant en ce compris dans les secteurs relevant des matières réglées par l'article 138 de la Constitution, l'article 2, § 1^{er} ;

Considérant qu'il convient de laisser à disposition des opérateurs les sommes octroyées dans le cadre de subventions récurrentes portant sur les frais fixes de fonctionnement effectivement supportés même si, en raison de la crise du Covid-19, la totalité des missions n'a pu être réalisée ;

Considérant la volonté que le dispositif concerne uniquement les décisions de subventionnement adoptées à un moment où la crise du Covid-19 et ses conséquences n'étaient pas connues;

Considérant que si le présent arrêté vaut uniquement pour l'avenir, des bénéficiaires pourraient ne pas prétendre à l'application du présent arrêté alors que des frais auraient été exposés, que l'exclusion de ces bénéficiaires créerait une inégalité de traitement entre bénéficiaires lésés par la pandémie de COVID-19 et les mesures adoptées en lien avec cette pandémie ;

Considérant que couvrir l'ensemble de la période de confinement dû à la pandémie de COVID-19 permet de couvrir toutes les situations concernées et d'éviter tout risque d'inégalités de traitements, le texte se doit de rétroagir au 18 mars 2020 ;

Sur la proposition du Ministre-Président et du Ministre des Finances,

Après délibérations,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière réglée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté de pouvoirs spéciaux, l'on entend par :

- 1° l'instance subsidante : l'instance valablement habilitée en vertu du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes ou en vertu d'une législation particulière à octroyer une subvention ;
- 2° le bénéficiaire : la personne physique ou morale ou l'organisation sans personnalité juridique qui s'est vue octroyée une subvention ;
- 3° la subvention générale : l'avantage financier au sens de l'article 60 du décret du 15 décembre 2011 susmentionné octroyé par une décision de l'instance subsidante

antérieure au 1^{er} octobre 2020 qui finance, entièrement ou partiellement, une activité structurelle ayant un caractère continu et permanent.

Art. 3. Sous réserve d'autres règles plus favorables pour le bénéficiaires et sans préjudice de l'application de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 34 du 4 mai 2020 relatif à l'immunisation des subventions en matière d'action sociale, lorsque le bénéficiaire d'une subvention générale ne peut, réaliser tout ou partie des activités liées à la subvention dont il bénéficie en raison de la pandémie de COVID-19, l'instance subsidiaire octroie néanmoins le montant de la subvention correspondant aux frais généraux et aux dépenses de personnel, d'équipement, d'investissement et d'intérêts exposés par le bénéficiaire pour autant que ces frais et dépenses :

1. soient prévus par la décision d'octroi de ladite subvention ;
2. soient exposés pendant la période visée par la décision d'octroi de ladite subvention ;
3. ne soient pas pris en charge ou remboursés par un tiers ;
4. soient prouvés conformément aux modes de preuve prévus par la décision d'octroi de ladite subvention.

Les montants sont versés conformément aux conditions et modalités prévues par la décision d'octroi de ladite subvention.

Art. 4. Le présent produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2020.

Art. 5. Chaque ministre dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences,

W. BORSUS

Le Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité,

Ph. HENRY

La Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

Ch. MORREALE

Le Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives,

J.-L. CRUCKE

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville,

P.-Y. DERMAGNE

La Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière,

V. DE BUE

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être
animal,

C. TELLIER